



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ENERGIE

AERODROME DE DIEPPE SAINT-AUBIN

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Dossier soumis à enquête publique

N° Plan : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFAB/PPEB

Date : 20 janvier 2014

Echelle : 1/25 000



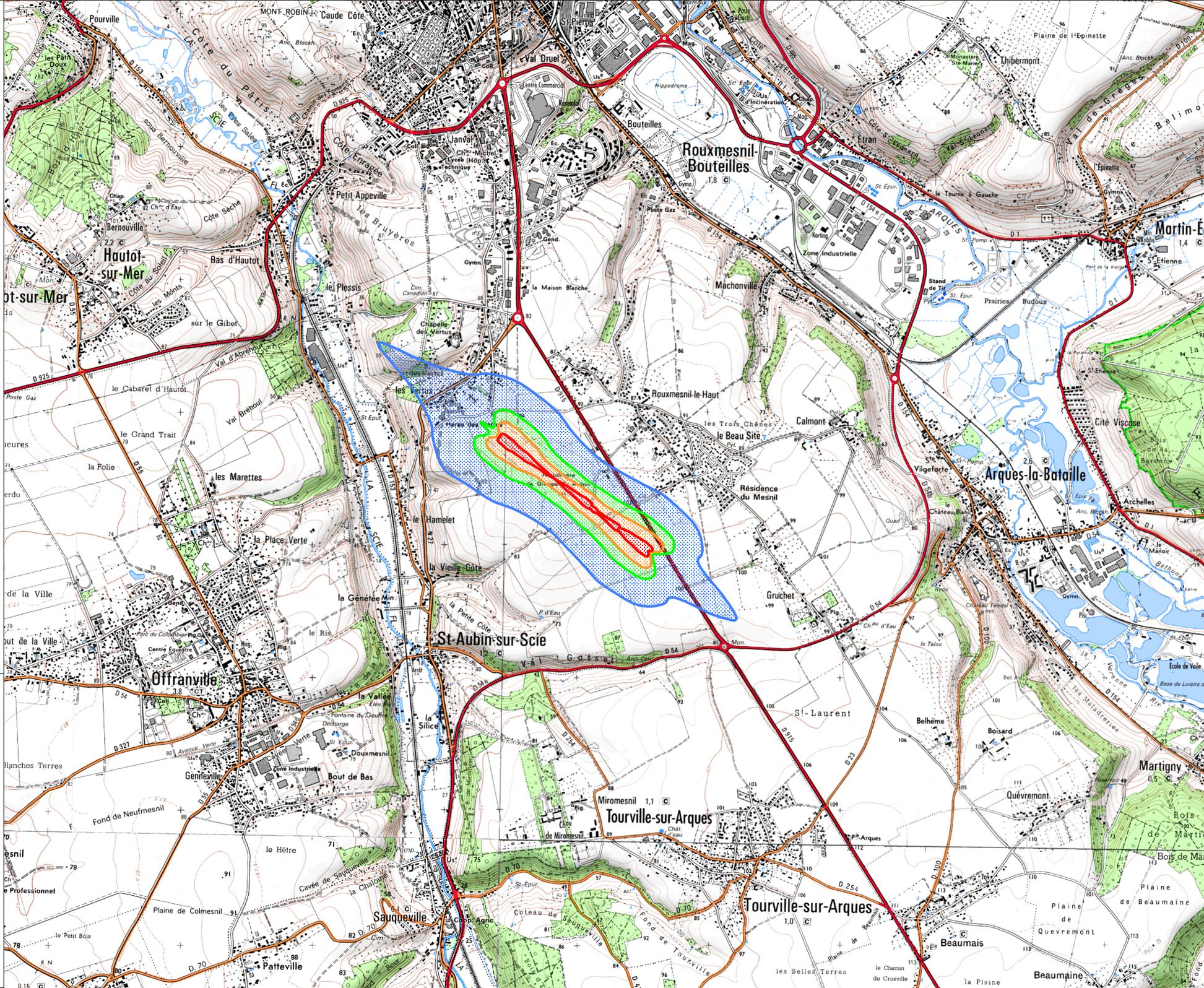
dsac-o

Direction Générale de l'Aviation Civile

DSAC OUEST - DEPARTEMENT SURVEILLANCE ET REGULATION
Aérodrome de Brest Bretagne - BP56 - 29490 GUIPAVAS

LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES		WGS 84
PROJECTION		LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES		Piste principale : 13-30 (revêtue) Court terme : 820m x 30 m Moyen et long termes terme : 1380 m x30 m avec seuil décalé Piste secondaire: 13-31 (non revêtue) 700 m x 60 m
HYPOTHESES	Origine	DSAC-OUEST
	Nombre de mouvements	CT : 8120 mouvements MT: 8960 mouvements LT : 9900 mouvements
MODELISATION	Auteur	DSAC-O / DSR / RDD / DD
	Logiciel	INM 7.0b
	Vérification	DSAC-O / DSR / RDD / DD
	Relief	non
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales
REALISATION DU PLAN	Auteur	DSAC-O / DSR / RDD / DD
	Logiciel SIG	Map info 9.0
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	Préfecture de la Seine-Maritime
	Date	Janvier 2014

-  Courbe de bruit Lden 70
-  Courbe de bruit Lden 62
-  Courbe de bruit Lden 57
-  Courbe de bruit Lden 50





Projet de plan d'exposition au bruit Aérodrome de Dieppe Saint-Aubin Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation de l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Dieppe Saint-Aubin :

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Dieppe Saint-Aubin :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes



- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
- C. Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB
- D. Glossaire des termes utilisés.
- E. Arrêté préfectoral d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin en date du 24 juillet 2013
- F. Arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2013 prescrivant l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. *S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.*

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 à L.147-8, R.147-1 à R147-11
- Code de l'environnement, notamment l'article L 571-13
- Code de l'aviation civile, notamment les articles L 227-1 à L 227-9
- Décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes

I.2. Méthode d'élaboration

➤ **Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme**

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin sont exposées au chapitre II.

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

L_d = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

L_e = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

L_n = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- **La zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- **La zone C** de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.
- **La zone D** de bruit faible :
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (actuellement 12 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Beauvais et Le Bourget).

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche d'établissement du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden, selon le processus suivant :

➤ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B, C, D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

➤ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision d'établir le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB.

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

II. PRESENTATION DE L'AERODROME DE DIEPPE SAINT-AUBIN :

L'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin a été créé par la ville de Dieppe en 1933, son gestionnaire est la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin est composé d'une piste revêtue (13/31) de 820m x 30m et d'une piste en herbe (13/31) de 650 m x 60 m.

II .2 Le PEB en vigueur :

A ce jour l'aérodrome de Dieppe Saint-Aubin n'a pas de PEB approuvé.

II.3. Analyse du trafic . Tendances générale

Le trafic de l'aéroport de Dieppe Saint-Aubin se situe à 7651 mouvements en 2012, sans aucun mouvement commercial.

L'aviation non commerciale comprend :

- Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...
- Les tours de pistes liés à l'entraînement.

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2012 :

Piste	non Commerciaux
13	40%
31	60%

Répartition des mouvements par jour, soirée, nuit en 2012:

	Jour	Soirée	Nuit
Non Com.	96%	4%	0%

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Dieppe Saint-Aubin :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- o Court terme= 2015
- o Moyen terme = 2020
- o Long terme = 2025

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➤ **Trafic non commercial:**

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance de 2%.

La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

b) Les infrastructures de Dieppe Saint-Aubin :

Un allongement de la piste revêtue à 1380 mètres, avec seuil décalé, est prévu à partir du moyen terme.

La piste en herbe reste elle inchangée.

c) Les procédures circulation aérienne

Ce sont celles publiées par le Service de l'Information Aéronautique français.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

➤ **A court terme (2015)**

Piste revêtue (13/31) de 820m x 30m.

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2015 sont de : 8120 mouvements

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	8120	96%	4%	0%

➤ **A moyen terme (2020)**

Piste revêtue (13/31) de 1380m x 30m avec seuil décalé au QFU 31.

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2020 sont de : 8960 mouvements.

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	8960	96%	4%	0%

➤ **A long terme (2025)**

Piste revêtue (13/31) de 1380m x 30m avec seuil décalé au QFU 31.

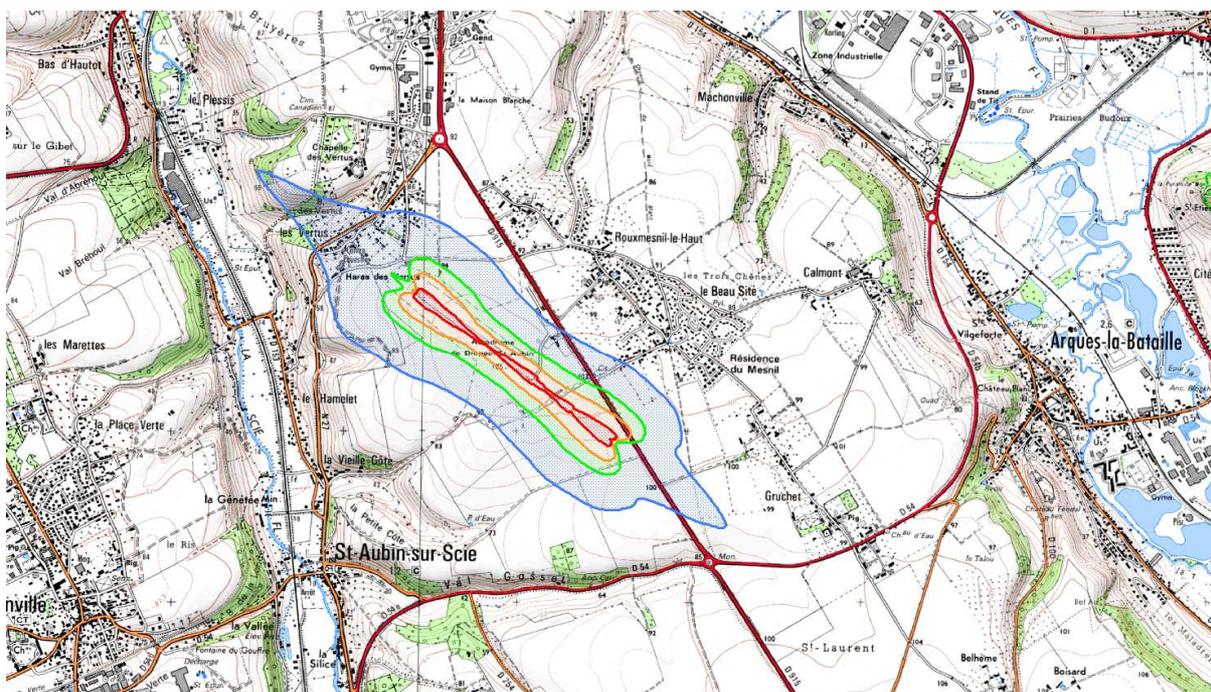
Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2025 sont de : 9900 mouvements.

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	9900	96%	4%	0%

IV. Le projet de PEB de Dieppe Saint-Aubin



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden inférieur à 70

Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 57

Zone D : comprise entre l'indice Lden 57 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

- Arques-la-Bataille
- Hautôt-sur-Mer
- Saint-Aubin-sur-Scie

ANNEXE A

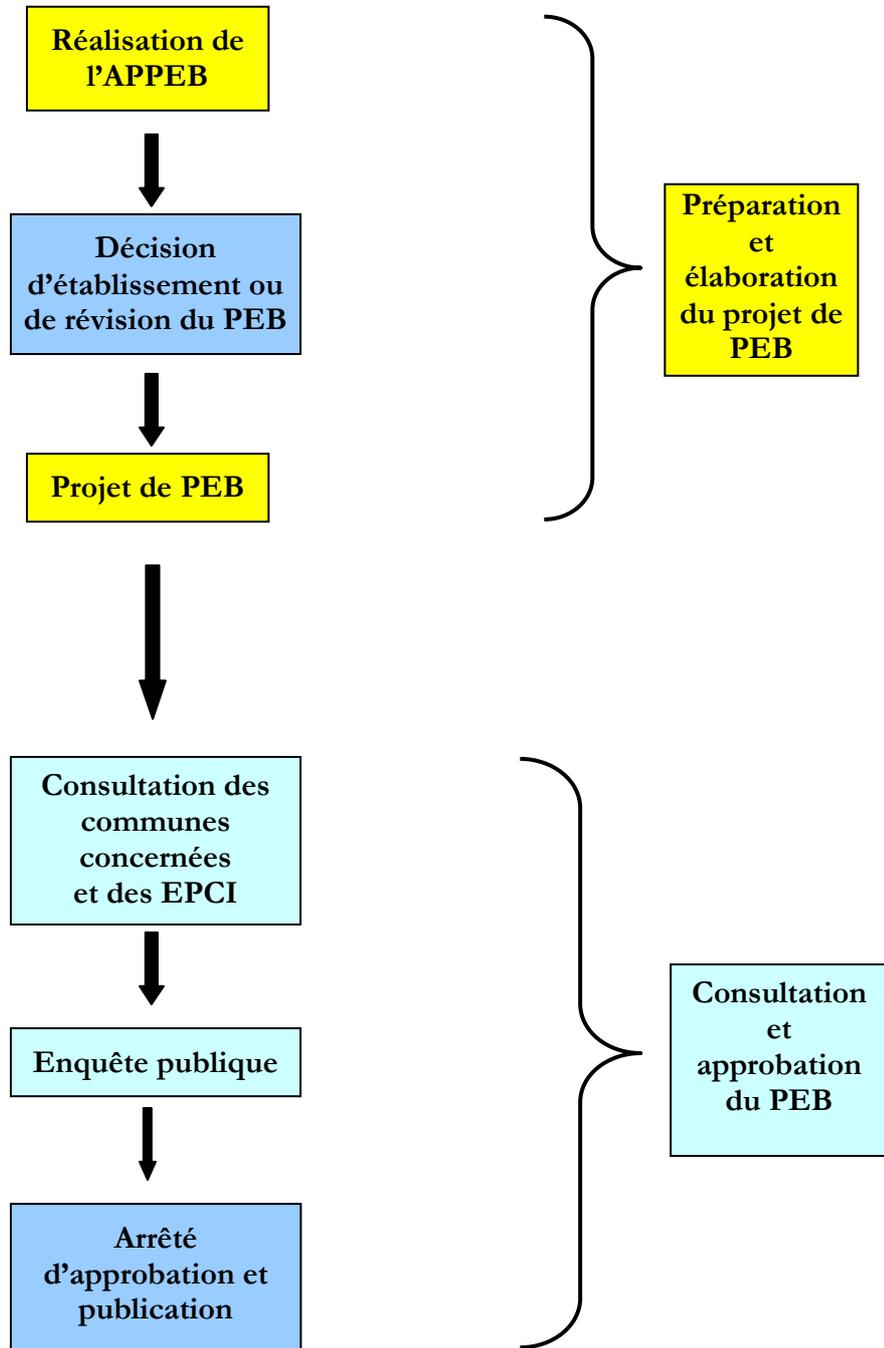
LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (52 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D * (52 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aéroports visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

ANNEXE B
PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION
DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



ANNEXE C
NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ETRE ATTEINTS
DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PEB
(À titre indicatif)

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage d'habitation⁽¹⁾	45 dB	40 dB	35 dB	32 dB
Hôtels⁽²⁾	47dB	40 dB	35 dB	
Établissements de santé⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	
Établissements d'enseignement⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	

(1): **Arrêté du 23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

(2): **Arrêtés du 25 avril 2003** relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et les établissements d'enseignement.

ANNEXE D GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

ACNUSA :

Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.

APPM :

Avant Projet de Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant , au niveau infrastructures, les perspectives d'évolution de l'aéroport.

IP :

Indice Psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l'élaboration des PEB.

LDEN :

Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

Mouvement :

Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

PEB :

Plan d'Exposition au Bruit.

QFU :

Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFU.

ANNEXE E
**ARRETE PREFECTORAL D'ETABLISSEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AERODROME DE DIEPPE SAINT-AUBIN EN DATE DU 24 JUILLET 2013**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

**BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
SOCIALES**

Affaire suivie par Mme Valérie Degrumelle

Arrêté du 24 JUIL. 2013 portant établissement d'un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome de Dieppe – Saint-Aubin-sur-Scie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-3 et R.147-6 et suivants ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture ;
- Vu l'avant projet de plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la Sécurité de l'aviation civile, soumis à l'avis du Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la Sous-préfète de Dieppe en date du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} –

Un projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dieppe – Saint-Aubin-sur-Scie est prescrit en prenant en compte les éléments suivants :

- limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- limite extérieure de la zone B : Lden 62 ;
- limite extérieure de la zone C : Lden 53 ;
- limite extérieure de la zone D : Lden 50.

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 -

Le présent arrêté, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit, sera notifié au président de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, au président du Syndicat mixte Pays Dieppois Terroir de Caux et aux maires des communes concernées :

- Arques-la-Bataille ;
- Hautot-sur-Mer ;
- Saint-Aubin-sur-Scie ;

A compter de la notification de cette décision, le Conseil communautaire, le Conseil syndical du Pays Dieppois Terroir de Caux et les Conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant le délai d'un mois dans chacune des mairies concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, les maires des communes de Arques-la-Bataille, Hautot-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Scie, le président du syndicat mixte pays dieppois terroir de caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

24 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE F

ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 JUILLET 2013 PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PEB POUR L'AERODROME DE DIEPPE – SAINT-AUBIN-SUR-SCIE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
SOCIALES

Affaire suivie par Mme V. Degrumelle

Arrêté du **13 JAN. 2014**

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2013 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aérodrome de Dieppe – Saint-Aubin-sur-Scie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-3 et R.147-6 et suivants ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture ;
- Vu l'avant projet de plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la Sécurité de l'aviation civile, soumis à l'avis du Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 prescrivant un projet de plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome de Dieppe – Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Scie en date du 27 août 2013, demandant de modifier l'emprise des zones C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de la région dieppoise en date du 3 septembre 2013 approuvant les modifications demandées par le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Vu la délibération du Conseil du syndicat mixte pays dieppois – terroir de Caux en date du 10 septembre 2013 approuvant les modifications demandées par le Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Vu la délibération favorable du Conseil municipal de la commune d'Arques-la-Bataille en date du 23 septembre 2013 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hautot-sur-Mer ;

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT

La demande du Conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, principale commune impactée, par délibération en date du 27 août 2013, de modifier l'emprise des zones C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;

Les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération de la région dieppoise en date du 3 septembre 2013 et du conseil du syndicat mixte Pays Dieppois - Terroir de Caux en date du 10 septembre 2013 approuvant les modifications demandées par le Conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie ;

L'avis de la Sous-préfète de Dieppe en date du 12 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome de Dieppe – Saint-Aubin-sur-Scie est modifié comme suit :

" Les éléments suivants sont pris en compte :

- limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- limite extérieure de la zone B : Lden 62 ;
- limite extérieure de la zone C : Lden 57 ;
- limite extérieure de la zone D : Lden 50.

Les cartes délimitant les zones A, B, C et D sont annexées au présent arrêté".

Article 2 -

Le présent arrêté, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit, sera notifié au président de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, au président du Syndicat mixte Pays Dieppois Terroir de Caux et aux maires des communes concernées :

- Arques-la-Bataille ;
- Hautot-sur-Mer ;
- Saint-Aubin-sur-Scie.

A compter de la notification de cette décision, le Conseil communautaire, le Conseil syndical du Pays Dieppois Terroir de Caux et les Conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant le délai d'un mois dans chacune des mairies concernées. Une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, les maires des communes de Arques-la-Bataille, Hautot-sur-Mer et Saint-Aubin-sur-Scie, le président du syndicat mixte pays dieppois terroir de caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.